



ARRETE PERMANENT
Instaurant une circulation des véhicules
A SENS UNIQUE Chemin de Saint Maurice

N° 51/2026

Le Maire de la commune de Buisson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 ET L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu les difficultés de circulation des véhicules Chemin de St Maurice en raison de son étroitesse,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des cyclotouristes et piétons sur ce chemin,

A R R E T E

Article 1 : La circulation des véhicules sera **INTERDITE** dans le sens de la montée Chemin de Saint Maurice.

La circulation des véhicules sera dorénavant à **SENS UNIQUE** à compter d'aujourd'hui.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mr le Commandant de Gendarmerie de Vaison La Romaine.

Fait à Buisson, le 26 juin 2026.

Le Maire,
Bernard CHARRASSE

